

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSERVES

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique en relation avec point 86 de l'ordre du jour (Réserves formulées après la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties : Rapport du Secrétariat), de communiquer au Comité Permanent d'autres considérations relatives aux réserves formulées par les Parties\*.
2. Dans Document SC74 Doc. 86, le Secrétariat examine les réserves formulées après la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP18 ; Geneva, 2019) and leurs implications juridiques pratiques, y compris la procédure standard du Secrétariat pour la mise à jour des références aux Résolutions lorsqu'elles figurent dans les Appendices, à la suite des amendements adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.
3. À la suite des discussions internes et consultation avec le Secrétariat en réponse aux communications de plusieurs Parties au Gouvernement Dépositaire après la CdP18 (telles que présentées dans la Notification aux Parties No. 2019/077), nous avons identifié plusieurs autres questions liées aux réserves, qui, à notre avis, méritent d'être portés à l'attention du Comité.
4. Concernant la portée des réserves qui peuvent être formulées conformément à l'Article XV  
L'Article XV prévoit un processus officiel d'amendement formel des Appendices I et II, qui comprend la capacité d'une Partie de prendre une réserve spécifique « à l'égard de l'amendement, » énoncé au paragraphe 3 de l'Article XV. Jusqu'à cette réserve soit retirée, une Partie qui formule une réserve est traitée en tant qu'État non-Partie à la présente Convention « à l'égard du commerce des espèces concernées ». La portée d'une réserve est limitée à la fois « en ce qui concerne l'amendement » et « en ce qui concerne le commerce des espèces concernées ». En résumé, la portée et l'effet d'une réserve spécifique devraient être déterminés par la portée et l'effet des exigences en matière de commerce résultant de l'amendement. En cas d'effet substantiel d'un amendement aux Appendices, une réserve inscrite conformément à l'Article XV, paragraphe 3, n'a d'effet substantiel que dans la mesure ou l'amendement fait conformément à l'Article XV modifie l'étendue de la protection de la faune ou de la flore en vertu de la Convention. Pour la Partie qui fait la réserve, les mêmes exigences s'appliqueraient à cette Partie avant et après l'amendement en ce qui concerne les espèces concernées, comme si l'amendement n'avait pas eu lieu. Nous avons identifié trois exemples illustratifs principaux où des éclaircissements peuvent être nécessaires : 1) adoption d'annotations substantielles et amendements substantiels à une annotation ; 2) changements de nomenclature ; et 3) listes fractionnées.
5. Adoption d'annotations substantielles à une liste existante et amendements substantiels à une annotation  
L'Article XV s'applique aux amendements substantiels des Appendices I et II, mais ne fournit aucune orientation précise pour modifier les annotations. Nous pensons que, lorsqu'une modification d'une annotation est de nature substantielle (per exemple, le changement modifie ce qui est inclus dans la liste ou les exigences pour le commerce en vertu de la liste), elle doit également être soumise au processus d'amendement prévu dans l'Article XV, et donc également soumis au processus de réserve énoncé dans l'Article XV, paragraphe 3. L'effet d'une telle réserve serait seulement « en ce qui concerne l'amendement »

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

et « en ce qui concerne le commerce des espèces concernées », c'est-à-dire en ce qui concerne la portée de la modification des exigences relatives au commerce des espèces concernées découlant de l'amendement de l'Article XV.

Dans le cas des communications au Gouvernement Dépositaire après la CdP18 concernant *Loxodonta Africana*, les « réserves » ont été inscrites contre une Résolution, qui n'est pas juridiquement contraignante. Toutefois, étant donné que la modification substantielle apportée à l'annotation est le résultat d'un amendement à une Résolution plutôt que par un amendement formel, les modifications n'ont pas non plus d'effet juridiquement contraignant.

Nous ne voyons pas de problème fondamental à inclure une référence à une Résolution dans une annotation à une liste de la CITES, et dans le but de garder les annotations d'une longueur raisonnable, il peut dans certaines circonstances être préférable. Toutefois, lorsqu'une Résolution est mise à jour ultérieurement, lorsque les mises à jour de la Résolution elle-même modifient substantiellement la portée de la liste (par annotation), la mise à jour de la Résolution mentionnée dans l'annotation doit être effectuée par amendement formel au titre de l'Article XV afin d'être juridiquement contraignante, ce qui donnerait aux Parties la possibilité de formuler une réserve formelle au titre du paragraphe 3 de l'Article XV. Lorsque les modifications apportées à la Résolution ne modifient pas substantiellement la portée de la liste, le Secrétariat peut mettre à jour la référence à la Résolution dans l'annotation en vertu de son pouvoir d'apporter des modifications ministérielles.

#### 6. Changements de nomenclature

L'Article XV s'applique aux amendements substantiels des Appendices I et II, mais ne fournit aucune directive spécifique sur les modifications de nomenclature. Nous estimons que, lorsqu'un changement de nomenclature ne modifie pas l'intention ou l'application de la liste existante, ces changements ne devraient pas faire l'objet de réserves. Même si elles faisaient l'objet de réserves, l'effet d'une réserve ne porte que sur la portée de la modification des exigences résultant de l'amendement de l'Article XV. Comme il n'y aurait aucun changement de portée, il n'y aurait aucun effet substantiel pour la Partie que prendrait la réserve. Les mêmes exigences s'appliqueraient à cette Partie avant et après l'amendement concernant les espèces concernées, comme si l'amendement n'avait pas eu lieu. Le seul effet serait la confusion dans les noms des espèces, ce qui devrait être évité pour une application claire et cohérente de la Convention.

#### 7. Listes fractionnées

L'Article XV s'applique aux amendements substantiels des Appendices I et II, mais ne fournit aucune directive spécifique sur les listes fractionnées. Les réserves particulières sont limitées à la fois « à l'égard de l'amendement » et « à l'égard de l'espèce concernée ». L'Article I définit le terme « espèce » comme « toute espèce, sous-espèce ou population géographiquement distincte de celle-ci ». Par conséquent, dans le cas des listes fractionnées, lorsqu'une ou plusieurs populations/sous-espèces/espèces d'un taxon déjà inscrit sont transférées à une autre Appendice, une réserve inscrite conformément à l'Article XV, le paragraphe 3 ne s'applique qu'à l'amendement apporté à la populations/sous-espèces/espèces qui est transférée, et n'a aucun effet substantiel sur toute la populations/sous-espèces/espèces du taxon déjà inscrit. L'effet d'une réserve ne concerne que la portée de la modification des exigences résultant de l'amendement de l'article XV. Pour la Partie qui émet la réserve, les mêmes exigences s'appliqueraient à cette Partie avant et après l'amendement en ce qui concerne les espèces concernées, comme si l'amendement n'avait pas eu lieu.

#### 8. Sur la base des considérations ci-dessus, les États-Unis estiment qu'il serait approprié, dans le cadre de tout document sur

les réserves soumis à la 19<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties, d'inclure la discussion de ces questions et de proposer les amendements suivants à la Résolution Conf. 4.25 (Rev. CdP18) sur les réserves :

1. Dans le préambule, après le troisième alinéa du préambule, insérer un nouvel alinéa comme suit :

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'une Partie ayant formulé une réserve conformément à l'Article XV, paragraphe 3, devrait traiter l'espèce concernée comme si l'amendement aux Appendices n'avait pas été apporté en ce qui concerne les exigences relatives au commerce de l'espèce, et NOTANT EN OUTRE que, pour l'application effective de la Convention, il est essentiel de clarifier la portée d'une réserve formulée conformément au paragraphe 3 de l'Article XV.

2. Dans le dispositif de la Résolution, modifier le paragraphe 1 comme suit :

1. RECOMMANDE QUE
  - a) Toute Partie ayant formulé une réserve à l'égard d'une espèce inscrite à l'Appendice I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Appendice II à toutes fins, y compris la documentation et le contrôle ; et
  - b) Lorsqu'une espèce de l'Appendice II avant le transfert à l'Appendice I comprenait une annotation substantielle, une Partie ayant formulée une réserve au transfert de l'Appendice I continue de traiter l'espèce comme si l'annotation substantielle s'appliquait au commerce de l'espèce en vertu de l'Appendice II ;
3. Dans le dispositif de la Résolution, après le premier alinéa, insérer des nouveaux paragraphes comme suit et numéroter les paragraphes suivants en conséquence :

2. CONVIENT que :

- a) Lorsqu'un amendement aux Appendices n'a pas d'effet substantiel, par exemple un changement de nomenclature qui ne modifie pas l'intention initiale de l'inscription, une réserve n'a pas non plus d'effet substantiel et ne devrait pas être formulée par les Parties ;
  - b) Lorsqu'un amendement aux Appendices a d'effet substantiel, une réserve formulée conformément à l'Article XV, paragraphe 3, n'a d'effet substantiel que dans la même mesure où l'amendement apporté conformément à l'Article XV modifie le champ d'application de la Convention en matière de protection de la faune ou de la flore, par exemple :
    - i) lorsqu'une annotation substantielle à une espèce déjà inscrite est modifiée conformément à l'Article XV et modifie le champ d'application de la protection de faune ou de la flore au titre de la Convention, une réserve formulée conformément à l'Article XV, le paragraphe 3, n'a d'effet substantiel que dans la mesure de l'amendement apporté à l'annotation, et n'a aucun effet substantiel sur toute autre partie de l'annotation qui n'est pas modifiée ou sur l'inclusion de l'espèce dans les Appendices ;
    - ii) dans le cas de listes fractionnées, lorsqu'une ou plusieurs populations/sous-espèces/espèces d'un taxon déjà inscrit sont transférées à une autre Appendice, une réserve inscrite conformément à l'Article XV, le paragraphe 3, ne s'applique qu'à la modification apportée à la population/sous-espèce/espèce qui est transférée et n'a aucun effet important sur toute autre partie du taxon déjà inscrit ;
3. CHARGE le Secrétariat de tenir à jour sur le site Web de la CITES, dans le tableau sur les réserves formulées par les Parties, la référence aux exigences commerciales qui s'appliquent à chaque Partie ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 3 de l'Article XV ;